

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00592

**ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE POUR LA
REALISATION D'ETUDES GEOTECHNIQUES POUR LA
VILLE DE SAINT-ETIENNE ET SAINT-ETIENNE METROPOLE
- ACCORD-CADRE CONCLU AVEC
SAS CELIGEO, GEOTEC SAS, GINGER CEBTP
ET ECR ENVIRONNEMENT CENTRE EST**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 2124-1, R 2124-2 1°, R 2162-1 à R2162-6 du code de la commande publique,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1er autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la convention de groupement de commande passée entre la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole, notifiée le 08/08/2019 relative à la passation d'un accord-cadre pour la réalisation d'études géotechniques,

VU l'avenant à cette convention, notifié le 05/03/2020, permettant la passation d'un accord-cadre multi-attributaire,

CONSIDERANT la consultation relative à l'accord-cadre multi-attributaire pour la réalisation d'études géotechniques pour la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole, organisée par Saint-Etienne Métropole du 12/03/2020 au 16/04/2020 ayant fait l'objet d'une publicité au BOAMP, au JOUE et sur le site internet de la collectivité,

CONSIDERANT que les offres remises par les sept prestataires suivants :

- Ginger CEBTP – 53 rue Jean Zay CS 90092 – 69802 Saint-Priest Cedex,
- ECR Environnement Centre Est – 14 rue d'Arsonval – 69680 Chassieu,
- VINIRE GEOTECHNIQUE SAS – 672 rue des Mercières – 69140 Rillieux-la-Pape,
- ERG Géotechnique – 36-36bis avenue du Général de Gaulle – 69110 Sainte-Foy-les-Lyon,
- SAS CELIGEO – 19 route de la mine d'Or – 42800 Saint-Joseph,
- GEOTEC SAS – 9 Boulevard de l'Europe – 21800 Quetigny-les-Dijon,
- ESIRIS ESE SAS – 23 rue des frères Lumière – 69740 Genas,

sont conformes,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, à savoir le prix des prestations pondéré à 40 % et la valeur technique pondérée à 60 %,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 29/05/2020 a décidé d'attribuer l'accord-cadre à SAS CELIGEO, GEOTEC SAS, GINGER CEBTP et ECR Environnement Centre-Est.

RECU EN PREFECTURE

Le 18 juin 2020

VIA DOTELEC - iXBus

99 AU-042-24620770-20200502-C020305200

DATE D'AFFICHAGE : 18 juin 2020

DECIDE

ARTICLE 1

L'accord-cadre, relatif à la réalisation d'études géotechniques pour la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole, est conclu avec :

- Ginger CEBTP – 53 rue Jean Zay CS 90092 – 69802 Saint-Priest Cedex, siret n° 412 442 519 00663,
- ECR Environnement Centre Est – 14 rue d'Arsonval – 69680 Chassieu, siret n° 523 442 788 00023,
- SAS CELIGEO – 19 route de la mine d'Or – 42800 Saint-Joseph, siret n° 822 676 789 00016,
- GEOTEC SAS – 9 Boulevard de l'Europe – 21800 Quetigny-les- Dijon, siret n° 778 196 501 00028.

ARTICLE 2

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de notification du contrat. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3

Les accords-cadres sont conclus sans minimum ni maximum. Les contrats sont traités à prix unitaires. Les prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées. Les prix sont révisés annuellement à la date d'anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget principal et aux budgets annexes – Section Fonctionnement et Investissement.

ARTICLE 5

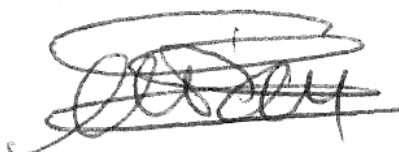
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire et publiée.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 6

Madame Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/06/2020
Le Président



Gaël PERDRIAU